

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Arrondissement d'Angers



**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**
Délibération du Comité syndical
Séance du 30 juin 2026

Cosy n°2026_DEL082

**Projet de réseaux publics de chaleur de Mazé (commune déléguée de Mazé-Milon) –
approbation de la convention individuelle**

L'an deux mille vingt six, le trente juin à 09 heures 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le , s'est réuni en séance ordinaire, à Terra Botanica, route d'Epinard à Angers, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 50 membres en exercice, 37 membres étaient présents, 2 pouvoirs ont été donnés :

Etaient présents

Ilyas BARBAUD (Choletais - Cholet), Robert BIAGI (Angers Loire Métropole), Sébastien BODUSSEAU (Angers Loire Métropole), Philippe BOLO (Angers Loire Métropole), Daniel BOURGEOIS (Angers Loire Métropole), Sébastien BOUSSION (Angers Loire Métropole), Alexandre BRANDT-KASPER (Loire Layon Aubance - La Possonnière), Raphaël BRUNET (Choletais - communauté d'agglomération), Séverine CHEVÉ (Anjou Loir et Sarthe - Tiercé), Eric CHOUTEAU (Mauges - Sèvremoine), Laurent DAMOUR (Angers Loire Métropole), Jean-Luc DAVY (Anjou Loir et Sarthe (Morannes-sur-Sarthe-Daumeray)), Christine DECAËNS (Choletais - Lys Haut Layon), Josy FROGER (Angers Loire Métropole), Geneviève GAILLARD (Mauges - communauté d'agglomération), Patrice GRENOUILLEAU (Mauges - Chemillé-en-Anjou), Philippe GILIS (Mauges), Laurent HAY (Mauges - Montrevault-sur-Èvre), Gérard HOSTIER (Vallées du Haut Anjou - communauté de communes), Thomas JAMME (Saumur Val de Loire - Doué-en-Anjou), Yves JEULAND (Baugeois Vallée - La Ménitrie), Jean-Luc KASZYNSKI (Loire Layon Aubance - communauté de communes), Alain TOUZET (Choletais), Dominique LARDEUX (Anjou-Bleu - communauté de communes), Jean-Christophe LEFILLATRE (Saint-Martin-du-Fouilloux), Jean-Michel MARY (Mauges - Beaupreau-en-Mauges), Yves MARY (Anjou Bleu - Ombrée d'Anjou), Alain MORINIÈRE (Choletais - communauté d'agglomération), Laetitia NAUD (Mauges - Mauges-sur-Loire), Patrice NUNEZ (Angers Loire Métropole), Chloé PELÉ (Loire Layon Aubance - communauté de communes), Franck POQUIN (Angers Loire Métropole), Christophe POT (Baugeois Vallée - communauté de communes), Florian RAPIN (Angers Loire Métropole), Mathieu ROUSSEL (Loire Layon Aubance - Brissac Loire Aubance), Eric TOURON (Saumur Val de Loire - communauté d'agglomération), Sébastien VOYER (Saumur Val de Loire - Turquant)

Etaient absents

Vincent BOUDAUD (Choletais - communauté d'agglomération), Lydie BOURBON (Angers Loire Métropole), Mickaël BRETON (Angers Loire Métropole), Jérémy GIRAULT (Angers Loire Métropole), Sébastien LEFEBVRE (Angers Loire Métropole), Anthony LUSSON (Angers Loire Métropole), Patrice MANGEARD (Angers Loire Métropole), Alain MOREAU (Vallées du Haut Anjou - Le Lion d'Angers), Laurent SAVREUX (Angers Loire Métropole), Sébastien TRIQUENAU (Angers Loire Métropole), Fabien VETEAU (Angers Loire Métropole)

Ont donné pouvoir

Jackie GOULET-CLAISSE (Saumur Val de Loire - communauté d'agglomération) donne pouvoir à Eric TOURON (Saumur Val de Loire - communauté d'agglomération), Gilles TALLUAU (Saumur Val de Loire - communauté d'agglomération) donne pouvoir à Jean-Luc DAVY (Anjou Loir et Sarthe (Morannes-sur-Sarthe-Daumeray))

DÉLIBÉRATION

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1412-1, L 2221-1 et suivants, L. 2224-38, L 5711-1 et suivants et R 2221-72, 6° ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral PREF-DRAJ-BCL n° 2026-55 du 27 mars 2026 ;

Vu les statuts de la régie à autonomie financière « service public de production et de distribution de chaleur ou de froid », modifiés en dernier lieu par délibération du comité syndical du Siéml n° 2026_DEL047 du 16 juin 2026 ;

Vu la charte d'exercice de la compétence « création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid », approuvée par la délibération du Comité syndical du Siéml n°33/2024 du 26 mars 2024 ;

Vu les délibérations concordantes du conseil municipal de Mazé-Milon n°2024_74 du 4 octobre 2024 et du comité syndical du Siéml 2025_DEL043 en date du 24 juin 2025, relative au transfert de la compétence réseaux de chaleurs ou de froid par la commune au Siéml ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mazé-Milon D2026-42 du 18 mai 2026 approuvant le projet de convention individuelle ;

Vu le budget primitif 2026 du budget annexe de la régie de service public de production et de distribution de chaleur ou de froid (SPPDCF), approuvé par délibération du Comité syndical du Siéml n° 2026_DEL001 du 03 février 2026 ;

Vu le budget supplémentaire du budget annexe 2026 de la régie de service public de production et de distribution de chaleur ou de froid (SPPDCF), approuvé par délibération du comité syndical du Siéml n° 2026_DEL072 du 30 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie SPPDCF en date du 23 juin 2026 ;

Vu le projet de convention individuelle relative au projet de réseaux publics de chaleur sur la commune de Chemillé joint en annexe ;

Considérant que, conformément à l'article 4.4 de ses statuts, le Siéml exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-38 du CGCT relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence et conformément aux délibérations concordantes susvisées, le Siéml est chargé de la réalisation d'un projet de réseaux publics de chaleur sur la commune de Mazé (commune déléguée de Mazé-Milon) ;

Considérant que la charte d'exercice de la compétence prévoit que, à la suite de son transfert, la mise en œuvre de la compétence donne lieu, pour la réalisation de chaque projet identifié sur le territoire de la collectivité, à la conclusion d'une convention individuelle préalablement approuvée par délibérations concordantes de l'organe délibérant des parties ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- d'approuver la convention individuelle à conclure entre le Siéml et la commune de Mazé-Milon et formalisant l'accord des parties sur les conditions et les modalités de réalisation du projet de réseaux publics de chaleur sur la commune déléguée de Mazé, jointe en annexe ;
- d'autoriser le président, à signer au nom et pour le compte du Siéml, la convention précitée.

Étant précisé que :

- les sommes correspondantes sont inscrites au budget annexe 2026 de la régie SPPDCF.
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	50
Nombre de présents :	37
Nombre de votants :	39
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	39

CONVENTION INDIVIDUELLE

Production et distribution par réseaux publics de chaleur ou de froid

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire – Siéml

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération indiquée en annexe 2 de la présente convention,

ci-après désigné « *le Siéml* »,

Et :

La collectivité,

désignée en annexe 2 de la présente convention,

ci-après désigné « *la collectivité* »,

Ci-après désignée individuellement « *une partie* » ou collectivement « *les parties* »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-38 et L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral PREF-DRAJ-BCL n° 2026-55 du 27 mars 2026 ;

Vu la charte portant règlement d'exercice de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid* », modifié en dernier lieu par la délibération du Comité syndical du Siéml n° 33/2024 du 26 mars 2024.

Les parties sont convenus ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de compléter la charte portant sur le règlement d'exercice de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid renouvelable* » susvisée, en vue de déterminer précisément les conditions et modalités techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le Siéml effectue, dans le cadre de la compétence transférée par la collectivité au Siéml, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid, pour la mise en œuvre du projet décrit en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

La description du projet, mentionnée en annexe 2 de la présente convention, présente :

- le lieu d'implantation des installations techniques ;
- la description des installations existantes et envisagées pour la mise en œuvre du projet ;
- la liste des abonnés initiaux du réseau de chaleur ;
- le périmètre et le tracé du réseau public de chaleur ou de froid retenu ;
- une liste non exhaustive des biens nécessaires à la réalisation du projet ou à l'exercice par le Siéml du droit d'accès prévu à l'article 4.2 de la charte ;
- le choix du combustible utilisé, notamment les sources de production utilisées et, le cas échéant, leur provenance ;
- le mode de gestion ;
- le cas échéant, le montant du projet et l'éventuelle contribution financière de la collectivité pour la réalisation du projet ;

Le projet pourra être modifié, notamment pour prendre en compte les modifications apportées au projet initial à l'initiative de la collectivité comme à l'initiative du Siéml, selon les conditions et modalités prévues par le règlement d'exercice de la compétence.

Les modifications apportées au projet donneront lieu à une description des installations techniques installées et travaux effectivement réalisés, qui fera l'objet de l'annexe 2b établie à la fin des travaux et sera jointe à la présente convention par avenant.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Montant

Dans l'hypothèse où la collectivité apporte une contribution financière au projet, celle-ci est déterminée en annexe à la présente convention qui, le cas échéant, sera jointe en cours d'exécution.

3.2. Recouvrement

Dans l'hypothèse où la collectivité apporte une contribution financière au projet, la participation financière de la collectivité attribuée au Siéml fait l'objet d'un versement en une seule fois à l'achèvement des travaux, dont le montant prévisionnel est fixé en accord avec la commune par une délibération préalable de son conseil municipal.

Le paiement de la participation due par la collectivité au Siéml s'effectuera dans un délai de six (6) mois après la réception des travaux. La collectivité s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge

ARTICLE 4 – BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ou utilisés à cette fin, mis à la disposition du Siéml par la collectivité conformément au règlement d'exercice de la compétence, sont décrits à l'annexe 1, jointe à la présente convention.

Les biens qui, sans être nécessaire à l'exercice de la compétence transférée, conditionne ou détermine l'accès aux installations ou son bon fonctionnement, et auquel la collectivité s'engage à garantir l'accès efficient sans délai au Siéml conformément au règlement d'exercice de la compétence, sont décrits à l'annexe 2, jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités lui donnant un caractère exécutoire.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Siéml dans sa version signée par le représentant de chaque partie, pour une durée correspondant à celle de l'exercice de la compétence par le Siéml.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

5.1. Résiliation de plein droit

La présente convention prend fin de plein droit, de manière anticipée, en cas de reprise de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid renouvelable* » par la Commune dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts du Siéml. La résiliation prend effet au jour de la reprise de la compétence.

Elle prend également fin de plein droit, en cas de survenance d'un événement extérieur et indépendant de la volonté des parties, conduisant à la fin d'exploitation de l'équipement.

5.2. Résiliation unilatérale

La convention peut être résiliée par l'une des parties pour toute autre cause que la faute de l'une des parties à la présente convention.

La convention peut également être résiliée par l'une des parties en cas de faute de l'autre partie, après mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations et restée en tout ou partie sans effet.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des parties, celle-ci ne prend effet qu'après un délai de six (6) mois après la réception par l'autre partie de la lettre en recommandé avec accusé de réception notifiant la décision de résiliation.

5.3. Résiliation amiable

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échanges de courriers avec accusé de réception effectués préalablement à la conclusion d'un avenant de résiliation dans les mêmes formes et conditions que la conclusion de la présente convention.

5.4. Effet de la résiliation

La résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit ne donne lieu au versement d'aucune indemnité par l'une des parties à l'autre.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant conclu selon les mêmes conditions et modalités que la convention initiale.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal compétent.

ARTICLE 8 – ANNEXES

Sont en tant que besoin annexés à la présente convention initiale les pièces suivantes à valeur contractuelle :

(Cocher la case correspondante)

- ☐ ANNEXE 1 : procès-verbal contradictoire lié au transfert de compétence ;
- ☒ ANNEXE 2 : description du projet ;
- ☒ ANNEXE 3 : participation financière en cas d'abandon du projet ;
- ☐ ANNEXE 4 : participation financière par fonds de concours.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À _____, le _____
Pour la collectivité,
Le Maire

À Angers, le _____
Pour le Siéml,
Le Président,
Jean-Luc DAVY

ANNEXE N° 1 – PROCÈS-VERBAL CONTRADICTOIRE LIÉ AU TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Le procès-verbal contradictoire constatant la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées sera annexé à la présente convention lorsque la conception du projet sera rendue à la phase PRO.

PROJET

ANNEXE N° 2 – DESCRIPTION DU PROJET

DÉSIGNATION DE LA COLLECTIVITÉ

Collectivité : Commune de Mazé-Milon

Adresse : Place de l'Église, 49630 Mazé-Milon

Nom et prénom de l'élu référent : Christophe POT

Fonction : Maire

Téléphone : 02 41 80 60 19

Mail : info@maze-milon.fr

FONDEMENTS JURIDIQUES SPÉCIFIQUES AU PROJET

- délibération du conseil municipal de Mazé-Milon n°2024_74 du 4 octobre 2024 approuvant le transfert de sa compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid* » au Siéml ;
- délibération du Comité syndical du Siéml n° 2025_DEL043 en date du 24 juin 2025, approuvant le transfert « *création, aménagement, entretien et gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid* » de la commune de Mazé-Milon ;
- délibération du conseil municipal de Mazé-Milon n° du , approuvant le projet de convention individuelle.
- délibération du Comité syndical du Siéml n°..... en date du approuvant la convention individuelle.

NOM DU PROJET

Réseau public de chaleur géothermie/gaz naturel pour l'alimentation de plusieurs bâtiments publics sur la commune de Mazé-Milon ;

LOCALISATION DU PROJET

Destination	Réseau de chaleur
Nombre de bâtiment(s) desservi(s)	4 bâtiments
Adresse	2 rue des écoles, 49630 Mazé-Milon
Parcelle(s) d'implantation des installations	Parcelle 1120 section 0E

MODE DE GESTION

☒ Gestion en régie

☐ Gestion déléguée à :

LISTE DES ABONNÉS INITIAUX EVENTUELS

	Nom de l'abonné	Bâtiment(s) raccordé(s)
Abonné n° 1	Commune de Mazé-Milon	- Ecole maternelle - Ecole primaire - Restaurant scolaire
Abonné n° 2	Etablissement de Santé Baugeois Vallée	EHPAD

BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS À DISPOSITION	BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS À DISPOSITION SOUMIS AU DROIT D'ACCÈS
☐ Le transfert de compétence ne porte sur aucun bien meuble et immeuble préexistant et utilisé par la commune pour l'exercice de la compétence. ☒ Le transfert de compétence concerne les biens meubles et immeubles décrits au procès-verbal joint en annexe 1.	Les biens pour lesquels le Siéml bénéficie d'un droit d'accès sont les suivants : - Parcelle 1120 section 0E - Voies circulées d'accès à la dite parcelle

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Description des installations existantes

- ☒ Le projet ne porte sur aucune installation existante.
- ☐ Le transfert de compétence concerne les installations existantes décrites ci-dessous.

Description des installations envisagées

La description des équipements qu'il est prévu d'installer pour la mise en œuvre du projet est la suivante :

- La chaufferie** où seront installés les équipements de production de la chaleur suivants :
 - Pompe à chaleur géothermique d'une puissance de 217 kW
 - Chaudière gaz naturel d'une puissance de 200 kW
- De plusieurs sondes géothermiques** enterrés (environ 18) d'une profondeur de 200 ml
- Des canalisations enterrées** permettant la distribution de chaleur de la chaufferie vers les bâtiments desservis d'une longueur d'environ 150 mètres.
- Les sous-stations** de chaque bâtiment dans laquelle seront raccordées les canalisations enterrées aux circuits de distribution du réseau secondaire.

Ces éléments sont issus de l'étude de faisabilité et il sera nécessaire de les confirmer en phase conception du projet.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

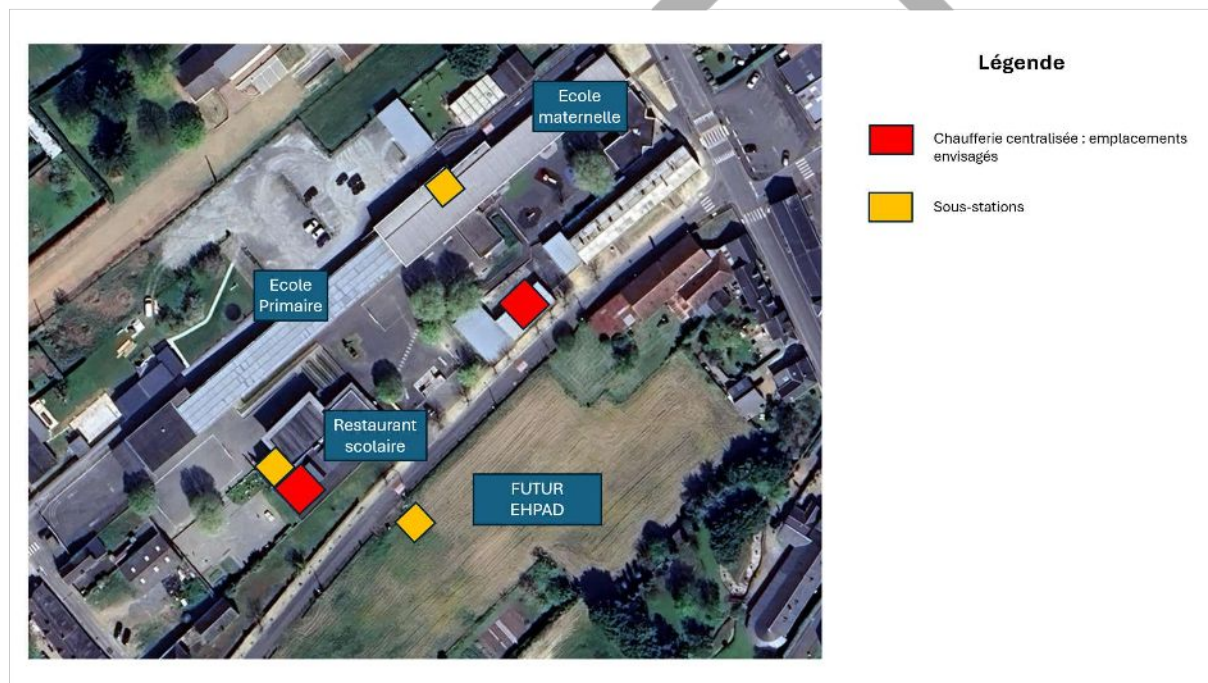
- La description des travaux à réaliser est la suivante :

Construction d'un bâtiment « chaufferie » afin d'accueillir la pompe à chaleur géothermique et la chaudière gaz naturel. Les études de conception permettront également d'étudier la possibilité d'utilisation d'un espace existant, situé au sein du restaurant scolaire, afin de limiter l'empreinte d'une construction nouvelle et d'avoir un prix de la chaleur plus compétitif.

La chaufferie alimentera quatre bâtiments via un réseau de chaleur enterré. Des sous-stations seront installées en lieu et place des chaufferies actuelles pour assurer l'échange de chaleur entre le réseau « primaire », géré par le Siéml, et le réseau « secondaire » géré par chaque abonné.

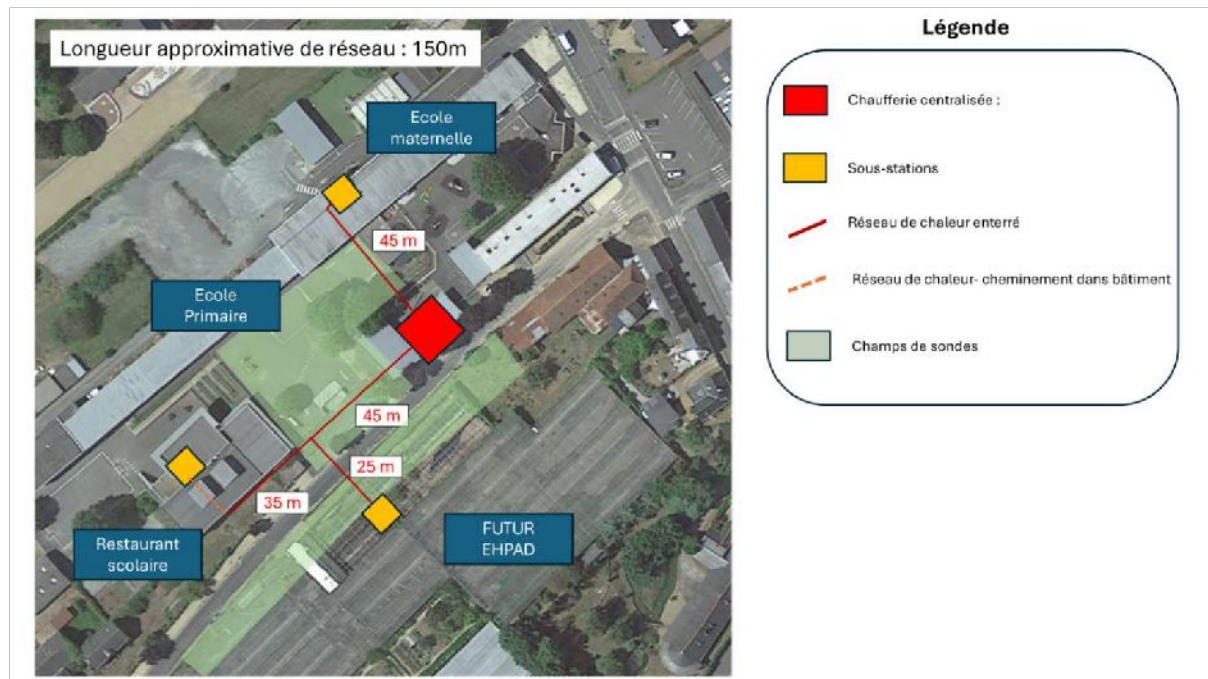
- Insertion de la chaufferie dans son environnement :

Les équipements de production d'eau chaude seront installés sur la parcelle 1120 0E. La mission de conception, avec le maître d'œuvre retenu, permettra de mieux définir l'emplacement nécessaire à la chaufferie et la disposition du champ de sonde géothermique.



DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE ET DU TRACÉ DU RÉSEAU DE CHALEUR

Le tracé du réseau de chaleur envisagé, ainsi que l'emplacement du champ de sonde, est le suivant :



Ces éléments sont issus de l'étude de faisabilité et il sera nécessaire de les confirmer en phase conception du projet.

ANNEXE N° 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE EN CAS D'ABANDON DU PROJET

La présente annexe a pour objet de déterminer la participation financière de la collectivité **en cas d'abandon du projet** pendant la phase de conception.

PART FORFAITAIRE

Participation aux dépenses externes	
Nature des dépenses externes	Montant
Maitrise d'œuvre – phases conception	67 800 € TTC
Contrôle technique et CSPS	5 000 € TTC
Relevé topographique et IC	4 000 € TTC
Etude géotechnique	6 200 € TTC
Total	83 000 € TTC

PART UNITAIRE

Participation pour frais de gestion 7 % x (part forfaitaire)	5 810 € TTC
---	--------------------

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À [lieu], le [date]

Pour la collectivité,

Le Maire / Le Président

À [lieu], le [date]

Pour le Siéml, le Président,

Jean-Luc DAVY

PROJET